



PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 29 AVRIL 2016

Membres du conseil municipal

Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	22	5	2

Le 29 avril 2016 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 22 avril effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL – M^{me} Agnès PONCELIN – M. Éric FLESSELLES - M. François DAIRE
M^{me} Delphine SCHLEGEL – M. Claude MAZARS – M. François CULEUX — M^{me} Corinne ISSELIN -
M. Jean-Charles HOLLENDER — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Maria
MIRANDA – M^{me} Véronique DE AQUINO — M^{me} Ida PELOSO – M. Éric FOURNIER – M^{me} Isabelle
BEAUPAIN-VECCHIO – M. Pascal GALIBERT – M. Bernard LIVIAN - M. Pierre HAGEMAN -
M^{me} Claire HÉNIN – M. Francis DEFRANOUX – M. Jean RECHERCHANT.

Procuration : M^{me} Ingrid PINCHON donne pouvoir à M. Éric SCHLEGEL
M. Vincent VERGNIAJOU donne pouvoir à M^{me} Agnès PONCELIN
M^{me} Suzanne CHARRIER donne pouvoir à M. Bernard LIVIAN
M^{me} Martine ANTONA-RINGOT donne pouvoir à M. Pierre HAGEMAN
M. Jean-Pierre LAHAYE donne pouvoir à M. Jean RECHERCHANT

Absents non excusés : M. Franck ATTAL
M. Nicolas SERERO

1°) OBJET : ELECTION D'UN NOUVEAU SEPTIEME ADJOINT

Rapporteur Monsieur le Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-7-2, L2122-7, L2122-10 et L2122-18,

VU la lettre de démission de Monsieur Vincent VERGNIAJOU, 5^{ème} Maire Adjoint,

VU le courrier du Préfet de la Seine St Denis daté du 6 avril 2016, acceptant la démission de Monsieur VERGNIAJOU de son mandat de 5^{ème} Maire Adjoint,

VU l'arrêté du Maire du 11 mars 2016 par lequel Monsieur le Maire a rapporté la totalité des délégations confiées à Monsieur VERGNIAJOU,

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L 2122-7-2 et L 2122-7 du CGCT, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint en remplacement,

CONSIDERANT que si la place du 5^{ème} adjoint devient vacante, le 6^{ème} y est promu, et chaque adjoint remonte d'un rang,

CONSIDERANT ainsi que le nouvel adjoint élu prendra la place de 7^{ème} Maire Adjoint.

Après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil municipal,

ARTICLE UNIQUE : **DIT** que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, la place de 7^{ème} Maire Adjoint

ARTICLE 2 : DIT qu'est élu, à la majorité absolue des voix pour le poste de 7^{ème} Maire Adjoint, Monsieur François CULEUX.

2°) OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.

Rapporteur : M^{me} Agnès PONCELIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Le Maire explique aux membres du Conseil municipal qu'il convient de modifier le tableau des emplois pour tenir compte des mouvements de personnel. A la faveur des départs d'agents, il procède au redéploiement du personnel vers des secteurs qui ont besoin d'un renfort pour améliorer le service public rendu.

Le Maire demande de modifier le tableau des emplois permanents au 1^{er} mai 2016 comme suit :

GRADES ou EMPLOIS	NOMBRE AUTORISÉ PAR CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE À SUPPRIMER	NOMBRE À CREER	NOMBRE FIXÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU 01/05/2016
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	2		+1	3
AGENT SOCIAL PPAL de 2 ^{ème} classe	2	-1		1

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Approuve La modification du tableau des emplois permanents proposée par Monsieur le Maire et telle que présenté ci-dessous.

GRADES ou EMPLOIS	NOMBRE AUTORISÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE À SUPPRIMER	NOMBRE À CRÉER	NOMBRE FIXÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU 01/05/2016
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	2		+1	3
AGENT SOCIAL PPAL de 2 ^{ème} classe	2	-1		1

Et **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

3°) OBJET : INDEMNITÉ HORAIRE DE TRAVAIL NORMAL DU DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS.

Rapporteur : Mme Agnès PONCELIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 27 novembre 2006 modifiée portant mise en conformité du régime indemnitaire du personnel communal,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés en faveur des agents communaux.

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 6 février 2014,

Le Maire explique que la compensation du travail effectué le dimanche et les jours fériés par les agents territoriaux est différente selon que les heures de travail sont effectuées au-delà de la durée légale du travail ou en deçà de cette durée.

Si un service, effectué le dimanche ou les jours fériés, entre dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, une indemnité horaire pour travail normal du dimanche et jours fériés peut-être versée.

Tous les cadres d'emplois, titulaires, stagiaires ou contractuels, à l'exception des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, peuvent y prétendre.

Le bénéfice de cette indemnité est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre.

Le taux horaire de cette indemnité est de 0,74 € par heure. Il sera revalorisé en fonction du taux en vigueur.

Une décision de l'assemblée délibérante est nécessaire pour la transposition de cette indemnité.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution de cette indemnité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Approuve la transposition de cette indemnité.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

4°) OBJET : TRANSFERT DES RESULTATS DE CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2015 DE LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE VERS LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT DE L'EPT GRAND PARIS- GRAND EST

Rapporteur : M. Claude MAZARS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5219-2 et suivants,

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles),

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République),
Vu le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'Etablissement public Territorial, dont le siège social est à Noisy-le-Grand,

Vu l'instruction M49 sur la comptabilité des services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement, modifiée,

Vu l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifiée,

Vu la délibération n° 2016-08 du conseil municipal du 16 mars 2016 portant approbation du compte de gestion 2015 du budget annexe de l'assainissement,

Vu la délibération n° 2016-09 du conseil municipal du 16 mars 2016 portant adoption du compte administratif 2015 du budget annexe de l'assainissement,

Vu la délibération n° 2016-10 du conseil municipal du 16 mars 2016 portant clôture du budget annexe de l'assainissement, transfert des résultats de clôture 2015 de ce budget vers le budget principal de la commune,

Vu la délibération n° 2016-13 du conseil municipal du 16 mars 2016 portant vote du budget primitif 2016 de la commune,

Vu la délibération n° CT2016/16/04/08-14 du conseil de territoire du 8 avril 2016 portant reprise des résultats des budgets annexes assainissement,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, l'EPT Grand Paris-Grand Est, en lieu et place de la commune de Gournay-sur-Marne, exerce de plein droit la compétence « ASSAINISSEMENT »,

Considérant que le principe du financement d'un service public industriel et commercial par l'usager entraîne par principe le transfert des résultats des budgets annexes assainissement des villes au budget annexe assainissement de l'établissement public territorial (EPT),

Considérant la nécessité de transférer les résultats de clôture du budget annexe assainissement 2015 de la ville de Gournay-sur-Marne vers le budget annexe assainissement de l'EPT Grand Paris-Grand Est,

Considérant que les crédits nécessaires à ce transfert sont inscrits au budget primitif 2016 de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Décide de transférer les résultats du budget annexe de l'assainissement de la commune de Gournay-sur-Marne vers le budget assainissement de l'EPT Grand Paris-Grand Est, comme suit :

Résultat de la section d'exploitation (excédent) : 568 773,22 €

Solde d'exécution de la section d'investissement (déficit) : -153 932,13 €

Selon le schéma d'écriture suivant :

Transfert de l'excédent de fonctionnement :

au compte 678 (dépenses de fonctionnement) pour un montant de **568 773,22 €**

Transfert du déficit d'investissement :

au compte 1068 (recettes d'investissement) pour un montant de **153 932,13 €**

Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2016 de la commune.

5°) OBJET : ATTRIBUTION PROVISOIRE DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES 2016 (FCCT) AU BÉNÉFICE DU TERRITOIRE GRAND PARIS-GRAND EST

Rapporteur : M. Claude MAZARS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5219-5,

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles),

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République),

Vu le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'Établissement public Territorial,

Considérant les études produites par le cabinet FCL sur la détermination provisoire des Fonds de compensation des charges territoriales de chaque commune,

Considérant les débats tenus au cours des différents bureaux pour fixer le cadre du montant provisoire des fonds de compensations des charges territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Dit que le fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) **provisoire**, pour la ville de Gournay-sur-Marne, s'élève à **156 124 €** au titre de l'exercice 2016.

Dit que le montant définitif du FCCT sera fixé après avis de la CLECT (Commission locale d'évaluation des charges territoriales).

6°) OBJET : ATTRIBUTION DU SOLDE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2016 POUR LA CAISSE DES ÉCOLES

Rapporteur : M. Claude MAZARS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifiée,

Considérant que la Caisse des écoles est un établissement public communal qui a pour but d'améliorer le fonctionnement des écoles par des aides aux élèves tant sur le plan matériel, qu'intellectuel et culturel,

Considérant qu'en dehors des cotisations des adhérents et des dons, le financement de la Caisse des écoles repose principalement sur la subvention annuelle versée par la ville,

Considérant que dans le cadre de l'élaboration budgétaire 2016, la ville a inscrit une subvention d'équilibre de 56 000 € au bénéfice de la Caisse des écoles,

Considérant que la ville a déjà versé une avance de 8 750 €,

Vu la délibération n° 2015-56 du conseil municipal du 22 décembre 2015 portant attribution d'une avance de subvention au titre de l'exercice 2016, d'un montant de 8 750 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Attribue une subvention de fonctionnement d'un montant de **56 000 € au titre de l'exercice 2016**, au profit de la Caisse des écoles,

Autorise le versement du solde de ladite subvention, pour un montant de **47 250 €** au profit de la Caisse des écoles.

7°) OBJET : DEMANDE DU FONDS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2016 DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS PUBLICS

Rapporteur : M. Claude MAZARS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifiée,

Vu la loi de finances pour 2016 n° 2016-1785 du 29 décembre 2015,

Vu la loi de finances rectificative pour 2016 n° 2016-1786 du 29 décembre 2015,

Vu l'article 159 de la loi de finances 2016 portant création de la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs établissements publics à fiscalité propre (EPCI) de métropole et des départements d'outre-mer.

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 26 février 2016, informant la ville de la mise en place du fonds de soutien à l'investissement public local,

Considérant l'élaboration en octobre 2015 d'un agenda d'accessibilité programmé (AD'AP) pour la ville de Gournay-sur-Marne, conformément aux dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005,

Considérant l'obligation de réaliser les travaux de mise en accessibilité des bâtiments recevant du public,

Considérant que ces travaux entrent dans le cadre du fonds de soutien à l'investissement public local,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Approuve la demande de subvention d'un montant de **373 452 €**, conformément au plan de financement ci-dessous :

**Travaux de mise en accessibilité des bâtiments publics
de la ville de Gournay-sur-Marne**

COUT DES TRAVAUX HT	Organisme financeur	Montant Subvention (HT)	taux de subvention (%)
466 815,00 €	État - fonds de soutien à l'investissement	373 452,00 €	80,00%
	Part ville	93 363,00 €	20,00%

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au versement de ce fonds.

8°) OBJET : DEMANDE DE DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2016 DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS PUBLICS

Rapporteur : M. Claude MAZARS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifiée,

Vu la loi de finances pour 2016 n° 2016-1785 du 29 décembre 2015,

Vu la loi de finances rectificative pour 2016 n° 2016-1786 du 29 décembre 2015,

Vu la note d'information n° INTB1600150N du 20/01/2016 faisant référence à la circulaire n° INTB1240718C du 17/12/2012, déterminant la liste des communes éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux, au titre de l'année 2016,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 16 février 2016, informant la ville de son éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux, au titre de l'année 2016,

Considérant l'élaboration en octobre 2015 d'un agenda d'accessibilité programmé (AD'AP) pour la ville de Gournay-sur-Marne, conformément aux dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005,

Considérant l'obligation de réaliser les travaux de mise en accessibilité des bâtiments recevant du public,

Considérant que ces travaux entrent dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Approuve la demande de subvention d'un montant de **373 452 €**, conformément au plan de financement ci-dessous :

**Travaux de mise en accessibilité des bâtiments publics
de la ville de Gournay-sur-Marne**

COUT DES TRAVAUX HT	Organisme financeur	Montant Subvention (HT)	taux de subvention (%)
466 815,00 €	État - DETR	373 452,00 €	80,00%
	Part ville	93 363,00 €	20,00%

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au versement de cette dotation.

9°) OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE DEXIA CRÉDIT LOCAL ET LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE DANS LE CADRE DU REFINANCEMENT D'UN CONTRAT DE PRÊT STRUCTURÉ

Rapporteur : M. Claude MAZARS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et suivants,

Vu l'article 2044 du Code Civil,

Vu l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013,

Vu le Décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, modifié par le décret n° 2015 – 619 du 4 juin 2015,

Vu l'article 31 de la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le projet de protocole transactionnel à intervenir entre Dexia Crédit Local et la ville de Gournay-sur-Marne,

Considérant que sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions respectives et afin de mettre un terme définitif aux contestations, différends et litiges judiciaires ou non qui les opposent, la Ville de Gournay-sur-Marne et Dexia Crédit Local se sont rapprochés et ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Considérant la nécessité d'approuver la conclusion d'un protocole transactionnel avec Dexia Crédit Local ci-après dénommée « Dexia », ayant pour objet de mettre un terme aux contestations, différends et litiges qu'ils soient judiciaires ou non, opposant la Ville de Gournay-sur-Marne à Dexia Crédit Local, au sujet du contrat de Prêt MPH258437EUR anciennement numéroté MPH985397EUR,

Considérant que ce contrat de prêt est éligible au Fonds de soutien aux collectivités territoriales,

Considérant la notification du 9 mars 2016 de l'aide octroyée au titre du fonds de soutien, reçue par la Ville le 11 mars 2016 et dans laquelle il est clairement indiqué que la Ville bénéficiera d'un taux de prise en charge de l'indemnité de remboursement anticipé (« IRA ») du Prêt de 15,58% et pourra recevoir à ce titre un montant maximal d'aide de 96 606,17 euros (montant établi en regard de la valorisation indicative de l'IRA au 28 février 2015),

Considérant que la ville a souhaité refinancer ce Prêt pour permettre sa désensibilisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix pour et 2 abstentions (M. LIVIAN et M^{me} CHARRIER°

Dit que les éléments essentiels du protocole transactionnel sont les suivants :

- Contestations que la transaction a pour objet de terminer :

Le contrat de prêt n°MPH985397EUR renuméroté MPH258437EUR (le « **Contrat de Prêt** » ou le « **Prêt** ») a été signé le 17 avril 2007 par Dexia et le 7 mai 2007 par la Ville afin de refinancer le capital restant dû au titre de la tranche amortissable n°001 du contrat de prêt n°MIN984226EUR.

La Ville a souhaité refinancer le Prêt pour permettre sa désensibilisation.

- Concessions et engagements réciproques des parties :

Les parties concluront conformément à l'article 31 de la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015 et **avant le 11 juin 2016** un nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le prêt à hauteur de son capital restant dû.

Le contrat de prêt n°MPH985397EUR renuméroté a été signé le 17 avril 2007 par Dexia et le 7 mai 2007 par la Ville afin de refinancer le capital restant dû au titre de la tranche amortissable n°001 du contrat de prêt n°MIN984226EUR.

Dit que le nouveau contrat de prêt devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

- Montant **maximal** du capital : 1.170.000,00 euros dont :
 - un montant de 1.000.000,00 euros qui sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé du capital restant dû par la Ville dans le cadre du Contrat de Prêt ,
 - un montant maximal de 170.000,00 euros qui sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Ville de l'Indemnité Compensatrice Dérogatoire (ICD) due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt
- Durée maximale: 20 ans
- Taux d'intérêt: **4,05% l'an**
- Date d'effet : 1^{er} juillet 2016
- Amortissement : progressif à 5,00 %

Le solde de l'ICD due au titre du remboursement anticipé du contrat de prêt non intégré dans le capital du nouveau contrat de prêt sera pris en compte dans les conditions financières du nouveau contrat de prêt.

- Renonciation à agir :

Sous réserve de la conclusion du Nouveau Contrat de Prêt, les Parties conviennent de mettre un terme définitif et sans réserve dans les conditions détaillées dans le projet de transaction, à tout différend né ou à naître qui pourrait résulter :

- au titre du Prêt, de sa validité (et/ou de la validité et l'efficacité de chacune de ses clauses individuellement) ou des conditions ayant présidé à sa conclusion à quelque titre que ce soit, ainsi qu'au titre des documents précontractuels ou accords qui lui sont liés ou qui en sont la suite ou la conséquence ;
- et/ou au titre du Nouveau Prêt, de sa validité (et/ou de la validité et l'efficacité de chacune de ses clauses individuellement) ou des conditions ayant présidé à sa conclusion à quelque titre que ce soit, ainsi qu'au titre des documents précontractuels ou accords qui lui sont liés ou qui en sont la suite ou la conséquence étant entendu toutefois qu'aucune des Parties ne renonce par avance à exiger de son cocontractant, au besoin par la voie judiciaire, l'exécution de ses obligations au titre du Nouveau Contrat de Prêt dans l'hypothèse où ce cocontractant serait défaillant dans le cadre de l'exécution de ce contrat.

De manière générale, au regard des concessions faites et des engagements pris par chacune des Parties au titre et en vue du présent Protocole, les Parties abandonnent et renoncent, sans réserve et irrévocablement, à tous droits, instances, actions, demandes, réclamations ou voies de recours, de quelque nature ou pour quelque motif que ce soit, qu'elles pourraient détenir l'une à l'égard de l'autre au titre des faits exposés dans le présent Protocole y compris dans l'hypothèse où (i) l'aide demandée au Fonds de soutien ne serait pas versée à la Ville ou (ii) se révélerait être accordée pour un montant inférieur à celui initialement communiqué par le Fonds de soutien à celle-ci.

En contrepartie de la renonciation à agir, les Parties ont, dans le cadre du Nouveau Prêt, accepté de désensibiliser le Prêt (avec ses conséquences financières pour Dexia) et de prendre en considération les préoccupations de la Ville en particulier sur les conditions de taux.

Autorise Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel dont le projet est annexé à la présente délibération et à passer et signer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

10°) OBJET : CONVENTION RELATIVE AU FONDS DE SOUTIEN AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS LE CADRE DU REFINANCEMENT D'UN CONTRAT DE PRET STRUCTURE

Rapporteur : M. Claude MAZARS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et suivants,

Vu le code civil, notamment l'article 2044,

Vu le code monétaire et financier, notamment l'article L313-5,

Vu l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013,

Vu la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, modifié par le décret n° 2015 – 619 du 4 juin 2015,

Vu le décret n° 2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé «Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque »,

Vu les arrêtés du 4 novembre 2014 et du 22 juillet 2015 pris en application du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014, relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,

Vu la convention relative au versement par l'agence de services et de paiements des aides octroyées par le service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque aux bénéficiaire des aides du fonds de soutien, en date du 31 juillet 2015,

Considérant la demande d'aide déposée par la ville de Gournay-sur-Marne, en date du 21 avril 2015,

Considérant l'avis de l'établissement bancaire Dexia Crédit Local, sur l'éligibilité au fonds de soutien des contrats faisant l'objet des aides,

Considérant la notification de décision d'attribution d'aide en date du 9 mars 2016 de l'aide octroyée au titre du fonds de soutien, reçue par la Ville le 11 mars 2016 et dans laquelle il est clairement indiqué que la Ville bénéficiera d'un taux de prise en charge de l'indemnité de remboursement anticipé (« IRA ») du Prêt de 15,58% et pourra recevoir à ce titre un montant maximal d'aide de 96 606,17 euros (montant établi en regard de la valorisation indicative de l'IRA au 28 février 2015),

Considérant le projet de protocole transactionnel à intervenir entre Dexia Crédit Local et la ville de Gournay-sur-Marne,

Considérant la délibération n° 2016-33 du 29 avril 2016 autorisant Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel entre Dexia Crédit Local et la ville de Gournay-sur-Marne, dans le cadre du refinancement d'un contrat de prêt structuré,

Considérant le projet de convention, en application de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêts structurés à risque, à intervenir entre la ville de Gournay-sur-Marne et l'Etat,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, PAR 25 voix pour et 2 abstentions (M. Bernard LIVAIN et M^{me} Suzanne CHARRIER)

Approuve la dite convention à intervenir entre la ville de Gournay-sur-Marne et l'État,

Autorise Monsieur le Maire à signer la dite convention dont le projet est annexé à la présente délibération et à passer et signer tous actes nécessaires à l'exécution de celle-ci.

11°) OBJET : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE À LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU MARNE CONLUENCE

Rapporteur : M. le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R 2012-31 du Code de l'Environnement stipulant que la durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) autres que les représentants de l'État est de 6 ans,

VU l'arrêté du 20/01/2010 du Préfet du Val de Marne, fixant la composition de la commission locale de l'eau (CLE),

Considérant qu'ainsi le mandat des membres de la CLE s'est achevé le 20 janvier 2016,

Considérant qu'il convient donc de procéder au renouvellement complet des membres du collège des collectivités territoriales,

OUI l'exposé des motifs en séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : DÉSIGNE le représentant suivant à la Commission de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Marne Confluence :

Monsieur Éric FLESSELLES

12°) OBJET : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE DÉPOSER AU NOM DE LA COMMUNE UN DOSSIER AD'AP

Rapporteur : M^{me} Delphine SCHLEGEL

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2143 -3.

- **Vu** le code de la construction de l'habitation.

- **Vu** la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui définit les conditions d'accessibilité du patrimoine.

- **Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

- **Vu** le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

- **Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

- **Considérant** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 stipulant que les gestionnaires des ERP ont désormais l'obligation avant le 27 septembre 2015 pour mettre leurs établissements en conformité avec des obligations d'accessibilité de s'engager par la signature d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP). Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 01 janvier 2015 en toute sécurité juridique.

- **Considérant** que le diagnostic de l'accessibilité des ERP de la commune de Gournay-sur-Marne réalisé à compter du 05 mai 2015 a montré que 21 ERP n'étaient pas conforme à la réglementation en vigueur en 2014.

- **Considérant** que les travaux de mise en conformité de ces ERP avec la nouvelle réglementation en vigueur à partir du 1er janvier 2015 ne pouvant être réalisés avant le 27 septembre 2015, un AD'AP doit être déposé avant cette date pour étaler les travaux en toute sécurité juridique.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité

Article 1 : Approuve l'agenda d'accessibilité programmé (AD'AP) tel que présenté pour mettre en conformité les 21 ERP de la commune.

Article 2 : Approuve le délai de réalisation dudit AD'AP fixé à 6 ans pour un montant total de 466 815 €HT

PÉRIODE 1			PÉRIODE 2		
2016	2017	2018	2019	2020	2021
58 270 € HT	184 820 € HT	63 625 € HT	56 800 € HT	55 390 € HT	47 910 € HT

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer et déposer la demande de validation de l'AD'AP auprès de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

13°) OBJET : EXPOSITION DE VIEILLES VOITURES : APPROBATION DE LA TARIFICATION DE LA PARTICIPATION DES SPONSORS

Rapporteur : M. François DAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposition de vieilles voitures « les belles Gourn'Anciennes », le 19 juin 2016 de 10 heures à 17 heures au sein du Parc de la mairie,

Considérant qu'il est proposé à des entreprises, des commerces ou des professions libérales de sponsoriser cette manifestation par de la publicité,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs par type de support publicitaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **accepte** de proposer à des entreprises des commerces ou des professions libérales d'apposer leur publicité

- **fixe** les tarifs comme indiqués ci-dessous :

- 300 € un logo de 50cmx50cm sur une bâche spéciale sponsors avec les logos des sociétés, des commerces ou professions libérales ;
- 500 € le logo d'une seule société, d'un commerce ou d'une profession libérale sur une flamme de calicot ;
- 400€ pour les sociétés, commerces ou professions libérales avec leur propre matériel de communication ;
- 500€ pour l'occupation d'un espace de style stand en plein air.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

14°) OBJET : EXPOSITION DE VIEILLES VOITURES : APPROBATION DE LA TARIFICATION DE LA VENTE D'OUVRAGE

Rapporteur : M. François DAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposition de vieilles voitures « les belles Gourn'Anciennes », qui se déroulera sur le Parc de la mairie le dimanche 19 juin 2016,

Considérant qu'il sera proposé à la vente un album photographique souvenir de l'évènement.

Considérant le tarif pratiqué à 15 € l'unité commandée d'avance et disponible en mairie ultérieurement (période de retrait restant à définir).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Approuve le tarif de 15 € pour la vente de l'album photographique souvenir de l'évènement.

15°) OBJET : BROCANTE : APPROBATION DU RÈGLEMENT ET DES TARIFS

Rapporteur : M. François DAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Municipalité organise le 26 juin 2016 la brocante qui se déroulera dans le Parc de la Mairie et alentours.

Considérant que pour la réussite de cette manifestation, il convient d'établir un règlement et de fixer le tarif des emplacements.

Vu le projet de règlement de la brocante,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

fixe le tarif des emplacements pour 2 mètres linéaires à 15 € pour les Gournaysiens et 20 € pour les personnes hors commune, et,

approuve le règlement de la brocante.

La séance est levée à 22 h 30.